

## Résumé des conclusions et recommandations

# Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de l’Estrie (Juin 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

## Résumé de l’enquête

Le 21 octobre 2024, la Commission une enquête de sa propre initiative concernant les services octroyés à une adolescente dans un centre de réadaptation de la région

Le 31 octobre 2024, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse (ci-après la « DPJ ») au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l’Estrie – CHUS) (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L’enquête concerne principalement le droit de l’adolescente placée en centre de réadaptation d’être hébergée dans un lieu approprié à ses besoins, et de n’être soumise à des mesures de contrôle ou des mesures disciplinaires qu’en conformité avec la loi, en tenant compte de son intérêt et de ses besoins.

## Conclusions

Les conclusions dans la situation de l’adolescente

### CONSIDÉRANT

- que l’adolescente a des diagnostics de trouble du spectre de l’autisme avec comme intérêt restreint l’automutilation et de trouble obsessionnel compulsif;
- que le 12 juillet 2024, l’adolescente est placée en centre hospitalier pour des idéations suicidaires;
- qu’à la suggestion de la psychiatre, l’adolescente est placée n centre de réadaptation où elle fait l’objet d’un encadrement particulier lié à des problématiques de santé mentale;
- que durant son placement en centre de réadaptation l’adolescente a fait l’objet de mesures disciplinaires et de contrôle révélant une mécompréhension par le personnel intervenant du cadre législatif encadrant leurs différentes applications;



### **1) L'usage d'une mesure de contrôle pour la coupe des ongles**

- qu'en août 2024, l'adolescente fait l'objet d'une mesure de contrôle non planifiée sous la forme d'une contention physique par deux (2) agents d'intervention afin de lui couper les ongles contre son gré et ainsi éviter qu'elle s'automutile;
- que cette mesure de contrôle non planifiée a été décidée, sans obtenir d'autorisation préalable, alors que la situation n'était pas urgente, le comportement l'adolescente ne mettant pas en danger de façon imminente sa sécurité ou celle d'autrui;
- que les parents de l'adolescente n'ont pas été informés de la mesure de contrôle dont a fait l'objet leur fille;

### **2) La grève de la faim et les mesures disciplinaires mises en place**

- qu'au courant du mois d'octobre 2024, en réaction à la décision de l'adolescente de cesser de s'alimenter, elle fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires dont la privation de sommeil, de sa médication et d'accès à la douche;
- que toute intervention effectuée auprès de l'enfant doit se faire de manière humaine, personnalisée et adaptée à ses besoins en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense les services;
- que les règles internes du centre de réadaptation prohibent formellement la privation de la réponse aux besoins essentiels de l'enfant;
- que le personnel intervenant auprès de l'adolescente consulte tardivement l'infirmière qui confirme que la médication régulière de l'adolescente ne peut pas être interrompue;
- que les mesures disciplinaires prises à l'endroit de l'adolescente l'ont été sans considération de ses problématiques de santé mentale contrairement à son intérêt, sa dignité, son autonomie;

### **3) Le retrait en salle d'isolement**

- qu'une mesure de contrôle, telle que l'isolement, est une mesure exceptionnelle prise pour assurer la sécurité alors qu'une mesure disciplinaire, telle que le retrait, vise plutôt à intervenir à la suite d'un comportement contraire aux règles du milieu;
- que l'adolescente a fait l'objet de mesures de retrait en salle d'isolement;
- que ces mesures disciplinaires ont incorrectement été consignées comme mesure de contrôle dans le dossier de l'adolescente;
- que l'adolescente considère avoir été placée en isolement plutôt qu'avoir été mise en retrait;
- que la consignation inadéquate de la mesure et la compréhension de celle-ci par l'adolescente permettent de croire qu'elle n'a pas obtenu une description des moyens de protection et de réadaptation durant l'intervention ainsi que n'a pas été avisée des étapes prévues pour mettre fin à la mesure;



#### Les interventions correctrices en cours d'enquête

- qu'en cours d'enquête, la DPJ a effectué un rappel à son personnel de suivre le cadre prévu dans les stratégies d'intervention des jeunes hébergés;
- qu'en cours d'enquête, la DPJ s'est engagée à ce que les membres de son personnel impliqués dans les interventions problématiques auprès de l'adolescente, révélée par l'enquête, soient rencontrés individuellement.

#### **POUR CES MOTIFS,**

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescente prévus aux articles 3, 4.4 a), 5 al.2, 8, 10 et 11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que ceux prévus à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ont été lésés par la DPJ et le PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

### **Recommandations**

La Commission recommande à la DPJ et au PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ce qui suit:

#### **RECOMMANDATION 1**

informer la commission de la mise en œuvre des engagements pris en cours d'enquête.

#### **RECOMMANDATION 2**

Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les signalements soient évalués dans un délai raisonnable

#### **RECOMMANDATION 3**

Évaluer les impacts sur la santé mentale et physique de l'adolescente des lésions de droit qu'elle aurait subies et lui offrir les mesures de support, notamment d'accompagnement psychosocial, rendues nécessaires.

#### **RECOMMANDATION 4**

S'assurer que, si requis, lorsqu'une mesure de contention est appliquée à un enfant, ou à tout autre enfant, elle ne le soit que dans les conditions strictes énoncées à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

#### **RECOMMANDATION 4**

S'assurer que l'enfant, et tout autre enfant hébergé dans un centre de réadaptation ne fasse pas l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait dans des conditions qui s'apparentent à une mesure d'isolement.



#### **RECOMMANDATION 5**

Dispenser à l'ensemble du personnel d'intervention en centre de réadaptation, y compris les gestionnaires et les agents d'intervention, une formation portant sur les balises applicables en matière de mesures restrictives de liberté, dont les mesures disciplinaires de mise en retrait et les mesures de protection prenant la forme de mise en isolement.

#### **RECOMMANDATION 6**

S'assurer d'offrir des services adéquats à l'enfant et aux enfants par rapport à leurs besoins spécifiques et notamment par rapport à leurs problématiques de santé mentale.

#### **RECOMMANDATION 7**

S'assurer d'une tenue adéquate des dossiers par le personnel intervenant.

#### **RECOMMANDATION 8**

S'assurer du respect de l'article 4.4 a) voulant que les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie.

#### **RECOMMANDATION 9**

Effectuer un rappel sur les règles de régie interne du centre auprès des membres du personnel intervenant et des gestionnaires qui œuvrent au sein de l'établissement.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



## ANNEXE

Chapitre P-34.1

### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

#### CHAPITRE II

##### PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

**4.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

[...]

#### SECTION II

##### DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

**5.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.



Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

[...]

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

**10.** Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par Santé Québec, s'il s'agit de l'un de ses établissements, ou par le conseil d'administration, dans les autres cas. Ces règles internes doivent être affichées bien en vue à l'intérieur des installations de l'établissement. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.

[...]

**11.1.** L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Chapitre G-1.021



## **LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

(Extraits)

### **PARTIE III**

### **ÉTABLISSEMENTS, PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

[...]

### **TITRE II**

### **PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

### **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS**

[...]

**393.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.